



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Procédure administrative

Question écrite n° 63646

#### Texte de la question

M Michel Barnier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessité qui s'attacherait à compléter le cadre réglementaire dans lequel évoluent les commissaires enquêteurs désignés pour une enquête d'utilité publique. En effet, les commissaires enquêteurs ajoutent souvent à leurs avis favorables, en page de conclusion, certaines observations se traduisant par des formulations variées, tels « avis avec réserves », « avec souhaits » ou « avec vœux ». Cette pratique laisse aux juges administratifs une marge d'interprétation importante. C'est ainsi, à titre d'exemple, que des travaux routiers ont pu être arrêtés par une juridiction administrative à la suite d'un recours en référé. Les recours contentieux dans le domaine de l'aménagement du territoire étant appelés à se multiplier, il lui demande en conséquence s'il compte prendre certaines mesures pour que le vocabulaire utilisé dans l'avis des commissaires enquêteurs soit précis.

#### Texte de la réponse

Reponse. - De nombreuses décisions administratives interviennent après une enquête publique à l'issue de laquelle un commissaire enquêteur émet un avis. En règle générale, le sens de cet avis ne lie pas l'autorité compétente pour prendre la décision. Dans le cas particulier de la procédure de déclaration d'utilité publique, l'avis du commissaire enquêteur détermine, en application des dispositions de l'article L 11-2 du code de l'expropriation, l'autorité compétente pour prononcer l'utilité publique. Ainsi, l'utilité publique d'un projet, qui peut être déclarée par arrêté préfectoral lorsque l'avis du commissaire enquêteur est favorable, ne peut être prononcée que par décret en conseil d'Etat lorsque ledit avis est défavorable. Le délai pour prendre la décision est alors porté de douze à dix-huit mois (art L 11-5 du code de l'expropriation). Bien qu'il soit demandé au commissaire enquêteur de motiver ses conclusions et de préciser si elles sont ou non favorables à l'opération (art R 11-10 et R 11-14-14 du code de l'expropriation), il arrive que celui-ci émette des vœux, des recommandations ou des réserves. Il en résulte une difficulté pour interpréter le sens de l'avis émis. Le juge administratif a d'ores et déjà eu l'occasion d'interpréter des avis dont le sens pouvait ne pas être évident. Il apparaît ainsi qu'un avis favorable assorti de vœux, de recommandations ou de suggestions doit être considéré comme un avis favorable (CE 1er décembre 1971 sieur Gaudin). En revanche, un avis partiellement défavorable (CE 1er février 1967 sieurs Ragasque, Paliargue et Chambonnieras) ou assorti de réserves qui ne seront pas levées par l'expropriant (CE 23 juillet 1976 dame Salland) est assimilé à un avis défavorable et l'utilité publique du projet ne peut être prononcée que par décret en conseil d'Etat. Lorsque le sens de l'avis du commissaire enquêteur est sujet à interprétation, il est toujours possible de prononcer l'utilité publique de l'opération en cause par décret en conseil d'Etat. La haute assemblée a en effet jugé que, quand bien même les conclusions du commissaire enquêteur seraient favorables et que de ce fait l'utilité publique pourrait être prononcée par arrêté préfectoral, l'intervention d'un décret en conseil d'Etat - dans un délai d'un an - demeure régulière (CE 12 avril 1967 Société nouvelle des entreprises d'hôtel et autres).

#### Données clés

Auteur : [M. Barnier Michel](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 63646

**Rubrique** : Administration

**Ministère interrogé** : intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire** : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 novembre 1992, page 5072